



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 30 JUIN 2025

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 21
- Pouvoirs : 5
- Excusé(e)s : 3
- Absent(e)s non
excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 juin, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer rural à Ternay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPEERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Maryse MERARD (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)
Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay) a donné pouvoir à Mme Christelle REMY (Communay)
M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
M. Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)
Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay) a donné pouvoir à M. Roberto POLONI (Ternay)

Excusé(e)s :

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon)
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Pierre BALLELIO, Président ouvre la séance à 19h00. Il procède à l'appel.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Sylvie CARRE** qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLELIO demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 19 mai 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

RAPPORT 1 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Ecoles de musique »

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Vu la délibération n° 2022-09 du conseil communautaire en date du 28 février 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Ecoles de musique » ;

Vu la délibération n° 2022-71 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Ecoles de musique » ;

Vu le bureau communautaire du 16 juin 2025 ;

Considérant le courrier de démission du 3 juin 2024 de Madame Maryline FERREIRA du conseil municipal de la commune de Sérézín-du-Rhône ;

Considérant qu'ainsi elle n'est plus membre de la commission « Ecoles de musique » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Maryline FERREIRA au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REPLACE** au sein de la commission « Ecoles de musique » Madame Maryline FERREIRA par Monsieur Patrick GONOD ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Cécile SUBRA	Laura BERNARD	Sandra BULLION	Grégory AGUS
Jacqueline ERGON	Odile ADRIAN LEROY	Gabrielle THIVARD	Pascale LUCARELLI

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Agnès FOURNIER	Maurice BLANC	Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
Patrick GONOD	Stéphane BOREL	Michel CORRADI

RAPPORT 2 : Modification de la commission Permanente Intercommunale « Réseau Liaison »

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n°2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Vu la délibération n°2022-70 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Réseau des bibliothèques Liaison » ;

Vu la délibération n°2024-17 du conseil communautaire en date du 4 mars 2024 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Réseau des bibliothèques Liaison » ;
Vu le bureau communautaire du 16 juin 2025 ;

Considérant le courrier de démission du 3 juin 2024 de Madame Maryline FERREIRA du conseil municipal de la commune de Sérézin-du-Rhône ;

Considérant qu'ainsi elle n'est plus membre de la commission « Réseau des bibliothèques Liaison » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Maryline FERREIRA au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **REPLACE** au sein de la commission « Réseau des bibliothèques Liaison » Madame Maryline FERREIRA par Monsieur Patrick GONOD ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Camille PAUL	Christelle REMY	Christina BLANC CHARVIN	Pascale LUCARELLI
Alexis HINGREZ	Sophie BIBOLLET-JUSTE	Noelle MORCILLO	Sylvie COLOMBET

SÉREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Françoise DUBUIS-RUSSO	Clotilde GERARDIN	Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
Patrick GONOD	Frédérique LEPERS	Malin MELLER

RAPPORT 3 : Création d'un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-14 du CGFP

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L. 313-1, L.332-14 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu la délibération 2023-111 du 27 novembre 2023 relative au Schéma d'accueil des entreprises ;
Vu la délibération 2023-74 du 3 juillet 2023 relative au contrat de labélisation de la Structure d'Information Jeunesse ;
Vu la délibération 2024-81 du 1er juillet 2024 relative au Plan Climat et Energie Territorial ;
Vu le bureau communautaire du 16 juin 2025 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant les compétences actuelles de la CCPO ;

Considérant l'organigramme de la CCPO et la composition de ses pôles à juin 2025 ;

Considérant que la nécessité de réorganiser le pôle « Aménagement et développement » au regard :

- De l'étendue de ses compétences
- Du nombre d'agents à encadrer
- Des missions restant à charge du responsable
- Des impacts de l'exercice de ses missions sur le pôle technique ;

Considérant le nécessaire rééquilibrage des missions entre les agents afin d'optimiser le suivi opérationnel des dossiers ;

Considérant le nécessaire rééquilibre managérial entre les pôles ;

Considérant la pertinence de scinder le pôle en deux pôles complémentaires : aménagement et développement ;

Considérant la nécessité de créer à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi permanent de Responsable du pôle « Développement territorial » à temps complet, ouverts à tous les grades du cadre d'emplois des ingénieurs, relevant de la catégorie hiérarchique A ;

Considérant l'expertise des agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Considérant que le pôle développement territorial sera sollicité pour ses compétences techniques en lien avec celles du pôle aménagement du territoire et les siennes, à savoir :

Développement économique : Extension et requalification des parcs d'activités, énergie renouvelable,
Mobilité : requalification de la gare de Sérézin du Rhône, gestion et création de parkings de co-voiturage
Gens du voyage : création d'une aire d'accueil des gens du voyage de 15 places conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage
Foncier : élaboration d'une stratégie foncière sur le territoire du Pays de l'Ozon en prenant en compte la sobriété foncière ;

Considérant que l'agent encadrera les agents du pôle en charge :

- du développement économique et social en lien avec le schéma d'accueil des entreprises et le contrat de labellisation
- du foncier, préalable indispensable à la réalisation de tous projets ;

Considérant que l'agent travaillera en transversalité avec les agents en charge de la mobilité et les transitions écologiques et énergétiques du pôle aménagement du territoire ;

Considérant que l'agent préparera et exécutera les actes administratifs, financiers et techniques du pôle ;

Considérant que l'agent animera des comités techniques, COPIL et autres instances liées à la réalisation et évaluation des projets ;

Considérant que l'agent assurera le lien avec la direction générale, les autres pôles et les vice-présidents délégués dans leurs domaines de compétences ;

Considérant que l'agent participera au comité de direction, composé du DGS et des responsables de pôle ;

Considérant que l'agent assistera les vice-présidents dans les préparations et les comptes rendus des commissions, et à la demande, en bureau et dans les autres instances politiques ;

Considérant que l'agent développera les partenariats institutionnels en lien avec les compétences du pôle ;

Considérant que les dossiers à gérer pourront évoluer en fonction des priorités politiques des élus dans le respect du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 1^{er} septembre 2025 un emploi permanent de Responsable du pôle « Développement territorial » à temps complet ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, relevant de la catégorie A, pour exercer les missions susvisées ;
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique ;
- **PRECISE** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au BP 2025 du budget principal de la CCPO au chapitre 012.

RAPPORT 4 : Cotisations de l'EMO saison 2025/2026

Mireille BONNEFOY, vice-présidente déléguée aux écoles de musique, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N° 2025-41 du 31 mars 2025 approuvant le budget annexe 2025 Ecole de Musique de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 16 juin 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025/2026, il est proposé d'augmenter les tarifs de l'année précédente à hauteur de 1% ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les cotisations pour la saison 2025/2026 comme suit :

ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 (Communes de la CCPO et Solaize)	Cotisations trimestrielles (en Euros)	ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 (Communes hors CCPO et autre que Solaize)	Cotisations trimestrielles (en Euros)
EVEIL MUSICAL			
EVEIL MUSICAL (Grande Section et CP)	54	EVEIL MUSICAL (Grande Section et CP)	69
CURSUS TRADITIONNEL			
1 ^{er} CYCLE	202	1 ^{er} CYCLE	263

2 ^{ème} CYCLE	244	2 ^{ème} CYCLE	317
	160 (cursus formation musicale terminé)		207 (cursus formation musicale terminé)
HORS CURSUS			
HORS CURSUS ADOS	202	HORS CURSUS ADOS	263
	138 (cursus formation musicale terminé)		179 (cursus formation musicale terminé)
HORS CURSUS ADULTES	266	HORS CURSUS ADULTES	345
	192 (cursus formation musicale terminé)		248 (cursus formation musicale terminé)
AUTRES SITUATIONS PEDAGOGIQUES			
Inscription seulement en cours de formation musicale	96	Inscription seulement en cours de formation musicale	124
Inscription seulement en cours d'instrument	116	Inscription seulement en cours d'instrument	152
Inscription seulement dans une pratique collective	74	Inscription seulement dans une pratique collective	97
FRAIS D'INSCRIPTION PAR AN ET PAR ELEVE			
Frais d'inscription	16	Frais d'inscription	16

*A partir de 18 ans, un élève est considéré « adulte ».

➤ REDUCTION DE TARIFS

1-Dans le cadre de plusieurs inscriptions pour une même famille :

- à partir de la 2^{ème} inscription : réduction de 10% (uniquement sur la 2^{ème} inscription)
- à partir de la 3^{ème} inscription : réduction de 20% (uniquement sur la 3^{ème} inscription)
- à partir de la 4^{ème} inscription : réduction de 30% (uniquement sur la 4^{ème} inscription)

En cas d'inscriptions simultanées, la réduction la plus élevée sera consentie sur la cotisation la plus faible.

2-En cas de situation exceptionnelle ne permettant pas de dispenser le/les cours en présentiel (article 3.5.3 du règlement intérieur) :

- réduction de 25% sur chaque cours dispensé en distanciel

➤ **TARIF ETUDIANT**

Est appliqué un tarif enfant aux étudiants (âge limite 25 ans révolus) sur présentation de la carte d'étudiant.

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité (sauf cas particuliers voir article 3.7 du règlement intérieur de l'Ecole de Musique). Il sera accepté trois cours d'essais pour une inscription en éveil musical.

- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2025 du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon au chapitre 70.

RAPPORT 5 : Autorisation de signature de l'accord cadre à marchés subséquents de travaux publics de voirie

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres du 16 juin 2025 ;

Vu le bureau communautaire du 16 juin 2025 ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence diffusé au BOAMP du 29 mars 2025 et au JOUE le 31 mars 2025 pour un accord-cadre multi-attributaires (4 attributaires) à marchés subséquents pour les travaux publics d'investissement de voirie dont le montant est inférieur à 275 000€ HT ;

Considérant que l'accord cadre a une durée de validité de 1 an, reconductible expressément 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans ;

Considérant qu'il est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 2 000 000 € HT ;

Considérant la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 16 juin 2025 aux sociétés suivantes :

- ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE RHONE ALPES
- SPIE BATIGNOLLES TP AURA
- PERRIER Aménagements urbains
- ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE -ALPES

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'accord cadre à marchés subséquents n°2025.20.00 ainsi que tous les actes contractuels y afférents, avec les sociétés :
 - ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE RHONE ALPES
 - SPIE BATIGNOLLES TP AURA
 - PERRIER Aménagements urbains
 - ROGER MARTIN AUVERGNE RHÔNE -ALPES
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 du budget principal de la CCPO aux chapitres 21, 23 et 458.

RAPPORT 6 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée à la CCPO dans le cadre du projet de requalification du parc d'activités du Chapotin - rue Marius Berliet - à Chaponnay

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N° 2025-38 du 31 mars 2025 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2025 ;

Vu le bureau communautaire du 16 juin 2025 ;

Considérant que dans le cadre du projet de voirie avenue Marius Berliet, rue Edouard Herriot et allée Joseph Jacquart – ZAC du Chapotin à Chaponnay, les travaux d'assainissement relèvent d'une compétence de la Commune de Chaponnay ;

Considérant que pour une bonne coordination avec les travaux de voiries programmés sur ces mêmes rues, relevant des compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, il convient de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à la CCPO ;

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces travaux sont réalisés, financés et rétrocedés conformément à la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux transférés, s'élève à 100 000 € TTC ;

Considérant qu'en sa qualité de maîtrise d'ouvrage, la CCPO assure le financement des travaux qui seront remboursés par la commune de Chaponnay, sur présentation des titres de recettes correspondants ;

Considérant que le remboursement de la commune porte sur le montant TTC, et qu'elle percevra en conséquence le FCTVA sur cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre des travaux sur les réseaux avenue Marius Berliet, rue Edouard Herriot et allée Joseph Jacquart – ZAC du Chapotin à Chaponnay
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention régissant les modalités administrative, technique et financière de mise en œuvre de ce transfert, annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 du budget principal de la CCPO au chapitre 458 (en dépenses et en recettes).

RAPPORT 7 : Délégation au bureau pour la signature du marché de travaux Centre des commerces à Ternay

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.5211.10 du CGCT prévoyant que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du CGCT ;

Vu le bureau communautaire du 16 juin 2025 ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence diffusé au BOAMP du 7 mai 2025 pour un marché de travaux relatif à l'aménagement des espaces publics du centre des commerces à Ternay ;

Considérant que la consultation lancée présente 2 lots :

- Lot n° 1 : Démolitions, Terrassements, Soutènements, Revêtements de sol, pour une durée de 5 mois pour la tranche ferme, 4 mois pour la tranche optionnelle n°1 et 2 mois pour la tranche optionnelle n°2 ;
- Lot n° 2 : Espaces verts, Aire de jeux, Serrurerie, Mobilier, pour une durée de 5 mois pour la tranche ferme et 4 mois pour la tranche optionnelle n°1 ;

Considérant qu'afin de pouvoir notifier dans les meilleurs délais ce marché, il est nécessaire d'autoriser par délégation, le bureau communautaire à l'attribuer ;

Considérant que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Martine JAMES demande où se situent les travaux.

Mattia SCOTTI répond qu'il s'agit du parking devant l'école des Pierres en face du centre des commerce à Ternay.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DONNE** l'attribution exposée ci-dessus au Bureau communautaire, qu'il exercera par délégation de l'assemblée communautaire pour le marché de travaux d'aménagement des espaces publics du centre des commerces à Ternay ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 du budget principal de la CCPO aux chapitres 21, 23 et 458.

RAPPORT 8 : Avis sur le projet arrêté de SCOT de l'Agglomération Lyonnaise

Nicolas VARIGNY, vice-président en charge de l'aménagement du territoire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du SEPAL en date du 15 décembre 2021 prescrivant la révision du SCOT de l'agglomération lyonnais ;

Vu la délibération n°2023-76-8.4 en date du 3 juillet 2023 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de modification du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2025-7-8.7 en date du 27 janvier 2025 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de plan de mobilité des Territoires Lyonnais ;

Vu la délibération n°2025-27-8.4 en date du 3 mars 2025 concernant l'avis de la CCPO sur le projet de SAGE de l'Est Lyonnais ;

Vu la délibération du SEPAL en date du 14 mars 2025 arrêtant le projet de révision du SCOT de l'agglomération lyonnaise ;

Vu le courrier de la CCPO transmis en date du 19 septembre 2024 donnant son avis sur le projet de DOO ;

Vu le courrier du SEPAL en date du 28 mars 2025 transmettant pour avis le projet de SCOT arrêté et dont la CCPO en accuse réception le 3 avril 2025 ;
Vu les commissions aménagement du territoire en date du 5 juillet 2022, 10 janvier 2023, 10 octobre 2023, 28 novembre 2023, 20 novembre 2024 ;
Vu la conférence des maires du 26 août 2024 ;
Vu la réunion organisée entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et les Communes de son territoire en date du 27 septembre 2025 ;
Vu les bureaux communautaires en date du 24 juin 2024 et du 11 juin 2025.

Considérant que la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise a été prescrite par délibération du Conseil du Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) du 15 décembre 2021 ;

Considérant que, depuis 2022 les travaux de révision du SCOT se sont poursuivis sur plusieurs phases : réunions de travail technique, participation citoyenne, réunions de travail, de concertation et de discussion en Conseil Syndical du SEPAL ;

Considérant que le suivi de la révision du SCOT a fait l'objet d'une forte mobilisation des élus de la CCPO et de ses représentants au sein du SEPAL. Dans le cadre de cette procédure, la CCPO a notamment fait part, par courrier en date du 19 septembre 2024, d'une contribution sur le projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), pièce constitutive du SCOT ;

Considérant que des travaux et discussions complémentaires ont aboutis à l'arrêt du projet de SCOT le 14 mars 2025 ;

Considérant que le projet de SCOT arrêté se compose des documents suivants :

- Le **projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, débattu lors de la séance du Conseil syndical du 10 juillet 2023 ;
- Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- Les **annexes**, comprenant le diagnostic stratégique territorial, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet de schéma, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

Considérant que le PAS se structure autour de 3 ambitions :

- Une agglomération fertile, neutre en carbone et adaptée au changement climatique ;
- Une agglomération accueillante, favorable à la santé et au bien vivre ensemble ;
- Une agglomération multipolaire, équilibrée, ouverte sur l'aire métropolitaine et au-delà.

Considérant que le DOO traduit quant à lui les objectifs stratégiques du PAS par la mise en œuvre d'orientations plus précises et territorialisées. Il constitue le document cadre pour les plans et programmes locaux qui doivent lui être compatibles (Plan Local d'Urbanisme, Plan Local de l'Habitat, Plan de Mobilité,...) ;

Considérant que le DOO est structuré autour de 3 volets principaux :

- Concilier qualité et confort de vie : le logement, les mobilités, les équipements et services ;
- Garantir un territoire habitable : atténuation et adaptation au changement climatique, préservation des ressources ;
- Diversifier et rééquilibrer les fonctions économiques du territoire : productives, agricoles, commerciales et logistiques.

Considérant que le DOO identifie également, dans une partie distincte du document, des territoires à enjeux demandant une attention particulière nommés « territoires de projets stratégiques » ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour avis le 3 avril 2025 sur le projet de SCOT de l'agglomération lyonnaise et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis, à défaut celui-ci sera réputé favorable. Les communes pourront quant à elles faire part de leur avis dans le cadre de l'enquête publique qui sera ouverte en septembre 2025 ;

Considérant que le projet de territoire adopté en 2023 précise les ambitions de la CCPO et de ses communes membres en matière de développement et d'aménagement du territoire :

- Porter un développement urbain modéré et maîtrisé (notamment son impact sur les infrastructures et la qualité de vie) ;
- Préserver, valoriser les ressources du territoire et mettre en œuvre la transition écologique pour passer un cap ;
- Affirmer la Communauté de communes comme un territoire productif.

Considérant qu'à travers son Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) adopté en conseil communautaire en 2023, la CCPO affirme sa volonté d'être un territoire fabricant en privilégiant :

- Les activités productives au sein de ses zones d'activités ;
- Les activités logistiques prioritairement fléchées et sous conditions sur les parcs de Chapotin et Chavas qui accueillent déjà ce type d'activités ;
- Les activités commerciales et les services aux particuliers préférentiellement accueillis dans les centralités, en dehors du secteur commercial d'une partie du parc de Chapotin à Chaponnay ;
- Enfin les services aux entreprises préférentiellement accueillis dans les centralités, à proximité de la gare de Sérézin-du-Rhône et sur une partie du parc de Chapotin qui dispose d'une desserte alternative à la voiture.

Considérant que les ambitions fixées dans les documents stratégiques approuvés par les élus communautaires constituent le socle des discussions menées dans le cadre des travaux du SCOT ;

Considérant que le courrier adressé au SEPAL en septembre 2024 précise que la CCPO ne se retrouve pas dans les orientations et prescriptions du DOO concernant le développement résidentiel, les objectifs de logement et la trajectoire ZAN. A l'issue de ce dernier, des échanges avec le SEPAL ont permis à la CCPO d'obtenir des avancées, aboutissant ainsi à un vote favorable de l'arrêt du projet de SCOT en mars 2025 ;

Considérant que malgré ces avancées il reste plusieurs points de vigilance à souligner ;

Considérant qu'en terme **d'habitat et de production de logement**, les évolutions obtenues tendent un peu plus vers les ambitions de développement de la CCPO, même si les objectifs assignés restent conséquents :

- Ainsi, les perspectives de production de logement sont passées de 3 000 à 2 000 logements sur la période 2023-2040 pour le territoire ;
- Le taux de renouvellement urbain est passé de 75% à 70%, restant ainsi le même que celui du SCOT actuellement en vigueur ;
- Les valeurs guides ont évolué vers des densités plus acceptables pour le territoire et différencient notamment les tissus urbains centraux, péri-centraux, des zones en extension ;

	Version en projet	Version arrêtée	
	Valeurs-guides de densité moyennes	Valeurs-guides en optimisation des tissus urbains centraux et péri-centraux	Valeurs-guides de densité en extension
Polarité de bassins de vie	Entre 70 et 80 log/ha	Entre 60 et 70 log/ha	40 log/ha
Communes non polarités	Entre 30 et 40 log/ha	Entre 40-45 log/ha	30 log/ha

En complément, la CCPO rappelle qu'elle souhaite la mise en place d'objectifs de densité plafond. En effet comme il s'agit de densité moyenne, elle souhaite éviter certaines dérives avec notamment des programmes trop denses. Ces plafonds de densité pourraient être revus à la

hausse dans le cadre de secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, faisant l'objet d'une réflexion d'intégration d'ensemble.

- Concernant la traduction de la loi SRU dans le DOO, l'objectif minimal de production de logements locatifs sociaux sur la période 2023-2040 est de 1 000 logements pour la CCPO, ce chiffre correspondant à l'atteinte de l'objectif de 25% de logements sociaux à horizon 2040 pour nos 4 communes SRU. Cependant, au vu des nouveaux rythmes de rattrapage triennaux prévus par la loi 3DS, certaines communes pourraient atteindre cet objectif après 2040. Ainsi, comme la CCPO l'a déjà signifié par courrier, nous souhaiterions que la formulation « Poursuivre l'objectif d'atteindre les 25% » remplace « Atteindre à terme », pour les communes qui ne respectent pas les 25%. Celle-ci paraît plus adaptée car elle ne laisse pas de place à l'interprétation sur la temporalité retenue.

Considérant qu'en terme **de consommation des espaces et de territorialisation du ZAN**, les discussions ont abouti à une augmentation des surfaces constructibles pour la CCPO. Il était en effet indispensable de préserver les capacités du territoire au vu des objectifs de construction qui restent importants. Ainsi, les travaux du SCOT proposaient initialement un plafond d'artificialisation entre 2021 et 2041 de 50 – 55 ha pour la CCPO. Au vu de la consommation réelle et des projets du territoire, ce plafond a été revu à la hausse et atteint dans la version arrêté 75 ha décomposé comme suit :

	Espaces en zones d'activités économiques	Espaces à vocation résidentielle-mixte	Espaces à vocation équipements et infrastructures intercommunales	Total
Version en projet	20-25 ha	20 ha	10 ha	50-55 ha
Version arrêtée	30 ha	30 ha	15 ha	75 ha

Malgré tout, les élus de la CCPO affirment que cette trajectoire devra faire l'objet d'ajustement avant l'approbation du projet de SCOT prévu en juin 2026 en cas d'évolution de la loi « Climat et résilience » notamment suite aux évolutions législatives portées par la proposition de loi visant à instaurer une Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus locaux (TRACE).

Considérant que, par ailleurs, en complément des objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, le SCOT localise l'enveloppe urbanisable pour chaque commune au sein de laquelle des extensions urbaines sont permises à horizon 2040. Aussi, dans le cadre d'un possible ajustement de la trajectoire ZAN avant l'approbation du projet de SCOT, les contours des enveloppes urbanisables devront également faire l'objet d'une révision en conséquence ;

Considérant qu'en **terme de mobilité**, la CCPO est favorable au renforcement des services ferroviaires par la mise en œuvre du « RER lyonnais », au développement d'un réseau de transport en commun structurant et au déploiement de liaisons cyclables pour compléter l'offre de mobilité. La CCPO a, par délibération n°2025-7-8.7 en date du 27 janvier 2025, émit un avis sur le Plan de Mobilité (PDM) des Territoires Lyonnais mené par le SYTRAL Mobilité, dont les remarques formulées doivent être prises en compte dans le document de SCOT en cours d'approbation. Ainsi, la CCPO émet les précisions et les points de vigilance suivants en terme de mobilité :

- **Objectifs de parts modales** : ils sont identifiés à horizon 2040 et déclinés à l'échelle des 3 bassins locaux de mobilité pour tenir compte de la spécificité des territoires au sein du ressort territorial. La CCPO est intégrée dans le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise, avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et la Métropole de Lyon. Cependant, les parts modales visées pour ce bassin sont ambitieuses et ne représentent pas la réalité du territoire communautaire qui est plus proche, dans les usages et dans l'offre de service, du bassin de l'Ouest Lyonnais. Il faut attendre le focus territorial situé en toute fin du document pour que soit précisé les contextes très différents entre la Métropole de Lyon et les deux autres intercommunalités. En effet, il existe des disparités d'usages et d'offres importantes entre ces territoires, qu'il est

nécessaire de souligner et de prendre en compte dans la mise en œuvre du PDM dès le diagnostic. Les élus de la CCPO ont émis le souhait que ces disparités soient bien identifiées dès le début du document et que des objectifs de parts modales soient précisés par EPCI à l'intérieur du bassin local de mobilité de l'Agglomération Lyonnaise ce qui n'est pas le cas dans la version arrêté du document ;

- **Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise :** le PDM préconise de réaliser avant 2040 la partie sud du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) - (Lever 2, axe 1, action 2). La carte en page 96 situe la nouvelle infrastructure à créer le long de la LGV Paris-Marseille. Dans son courrier en date du 4 juillet dernier, la CCPO avait demandé que soit clairement indiqué dans le paragraphe concerné que le tracé sud du CFAL suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire). Le document arrêté apporte ainsi une précision sur l'itinéraire qui devra ainsi être privilégié le long de la ligne à grande vitesse ;
- **Amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône et Cars à Haut Niveaux de Services :** le PDM prévoit pour le territoire de la CCPO deux lignes de Cars à Haut Niveaux de Services (CHNS) qui reprennent les tracés des lignes existantes des Cars du Rhône 112 et 113 - (Lever 2, axe 2, action 1). Il est à noter qu'aucune des deux lignes ne passe par la gare SNCF de Sérézin-du-Rhône.

Ainsi, contrairement à sa définition, pour le territoire de la CCPO, le réseau de CHNS ne garantit pas la parfaite connexion au réseau lourd, ne participe pas à compléter l'offre ferroviaire dans l'attente du renforcement des trains en étant un maillon de l'intermodalité. En complément de ce réseau structurant, le PDM prévoit d'augmenter et de compléter l'offre de maillage local en transport en commun sur le ressort territorial. Dans la précédente mouture du document, il n'était fait aucune référence à l'amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône en matière de transport en commun alors que la desserte actuelle n'est pas satisfaisante en termes d'offre multimodale et de performance. Suite à une remarque faite par la CCPO, la version arrêtée du PDM prévoit en page 232 un nouveau paragraphe sur l'amélioration des conditions d'intermodalités en gare de Sérézin-du-Rhône et notamment le lien avec le côté ouest de la voie ferrée. Pour rappel, la gare de Sérézin-du-Rhône est la gare la plus utilisée sur le territoire du Sud Est de l'agglomération lyonnaise. Ainsi une amélioration des transports en communs de la gare est fortement attendue par les élus communautaires et les usagers (demande constante depuis la réorganisation de l'offre TC de 2022/2023). La CCPO est très favorable à la mise à l'étude d'une ligne TC de maillage sur un axe est-ouest au départ de la gare de Sérézin-du-Rhône tel qu'identifié sur la carte en page 230 ;

- **Stationnement vélo :** il aborde le dimensionnement et la sécurisation d'emplacement de stationnement pour les vélos (Lever 2 – axe 4 – action 2). Il est précisé que 3 000 emplacements de stationnement pour les vélos seront dimensionnés et sécurisés d'ici 2030 à proximité des arrêts des offres de mobilité mises en place par SYTRAL Mobilités. 2500 places seront réalisées sur le territoire de la Métropole d'ici 2026. La CCPO souhaiterait connaître le positionnement des 500 emplacements restants et savoir si SYTRAL Mobilités prévoit de financer ces installations. La Communauté de Communes a réalisé en 2024 une étude de stationnement des vélos et souhaite être associée aux réflexions portées sur le sujet de la mise en place d'emplacement de stationnement sur son territoire ;
- **Aménagement d'un réseau cyclable structurant :** le projet de Plan de Mobilité prévoit l'aménagement d'un réseau cyclable structurant à l'échelle du ressort territorial - (Lever 2 – Axe 5 – Action2). Il identifie ainsi sur la carte page 129 des principes de liaisons (sans présager des itinéraires précis, ni des aménagements à mettre en œuvre). Pour le territoire de la CCPO sont identifiés deux liaisons se connectant aux territoires voisins : une liaison est-ouest à le long de la RD 149 (rectifié suite aux remarques de la CCPO transmis le 4 juillet dernier) et une liaison nord-

sud le long de la RD 307. Pour des questions de faisabilité techniques et financières, la CCPO n'est pas favorable aux principes édictés pour l'aménagement du réseau vélo structurant. En effet, le document arrêté précise que les aménagements devront être séparés de la circulation et végétalisés, ce qui n'est pas envisageable de manière systématique pour le territoire du Pays de l'Ozon. De plus, la plupart de ces tracés sont situés sur des voiries départementales, dont l'accord du département du Rhône reste indispensable pour réaliser des aménagements. Enfin, il est à rappeler que les priorités d'aménagement du plan vélo de la CCPO sont la desserte des collèges et celle de la gare de Sérézin-du-Rhône. Les zones d'emplois et les centralités urbaines seront desservies par la suite ;

- **Aménagement des voies réservées au covoiturage** : le projet de Plan de Mobilité prévoit la poursuite de l'aménagement de voies réservées au covoiturage (Lever 2 – Axe 6 – action 3 et Lever 3 – axe 1 – action 1). En parallèle de la création d'aires de covoiturage, le PDM identifie plusieurs axes sur lesquels des voies réservées seront mises en œuvre ou devront être étudiées. En terme d'insertion pour ces voies réservées, il porte le principe de réaffectation d'une voie de circulation générale existante. A ce stade du document, il est indiqué qu'une étude sera réalisée sur l'A46 sud. Plus tard dans le document, il est complété d'une étude sur des travaux de requalification de l'A46 et sur la mise en œuvre de voies réservées aux TC et / ou au covoiturage qui sera réalisée avant 2030, pour selon les résultats, une mise en œuvre avant 2040. La CCPO souhaite rappeler son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46 et également à la mise en place d'une voie réservée pour le covoiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés dans ce sens lors de la concertation sur l'A46. Les élus communautaires sont ainsi favorables à la poursuite de l'A432 jusqu'au sud de Vienne pour décharger l'A46 du trafic de transit nord sud européen ;
- **Poursuite de la requalification des autoroutes et voies structurantes** : le PDM prévoit de poursuivre la requalification des autoroutes et des voies structurantes d'agglomération (Lever 3 – axe 1 – action 1). Ainsi, des actions possibles de transformation de certains de ces axes sont prévues, en créant des possibilités de franchissement avec la réalisation de passages supérieurs (passerelles modes actifs). La CCPO est favorable à la densification du réseau de covoiturage sur son territoire et aux autres projets de parking dans le cadre du programme porté par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) sur la sortie 15 Saint-Symphorien d'Ozon / Chapotin et l'aire de Sérézin-du-Rhône. Pour cette dernière, il a été étudié la possibilité d'y ajouter une passerelle modes actifs au-dessus de l'A7 pour rejoindre la zone d'emploi Compagnie Nationale du Rhône (CNR) située de l'autre côté de l'autoroute. La CCPO souhaiterait ainsi que ce projet soit ajouté dans la fiche action concernée ;
- **Offre de stationnement privée aux abords de la gare de Sérézin-du-Rhône** : le PDM prévoit de réguler l'offre de stationnement privée (Lever 3 – axe 3 – action 2). Il définit ainsi un zonage fondé sur la desserte en transport collectif que les PLU devront respecter pour l'écriture des normes de stationnement. Trois zones sont définies dont la numéro 3 qui inclue, sur l'ensemble du ressort territorial, un périmètre situé à moins de 500 m d'une gare.

Ainsi, les normes minimales des PLU ne pourront pas dépasser 1 place par logement pour les constructions destinées à l'habitation et 0,5 place par logement pour le logement social. Considérant que le code de l'urbanisme précise dans son article L. 151-36 que « pour les constructions destinées à l'habitation situées à moins de 500 m d'une gare et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement ». Ainsi selon la qualité de la desserte, une gare peut ne pas être concernée par cette règle. Nous souhaiterions que, comme l'indique le code, le projet de PDM reprenne cette notion de qualité

de desserte, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ensuite, nous nous interrogeons sur le fait que la gare de Sérézin-du-Rhône soit intégrée dans ce zonage car elle ne nous paraît pas suffisamment desservie notamment en terme de transport collectif et ne constitue pas à ce jour un véritable pôle d'échange (au sens de l'intermodalité) ;

- **Poursuite de la mise en place de la ZFE-m :** le PDM indique la poursuite de la mise en place de la ZFE-m (Lever 3 – axe 4 – action 1). Il est ainsi précisé qu'il est nécessaire, avant 2030, de développer l'accompagnement des usagers, notamment les plus fragiles, pour les résidents des territoires directement concernés par la ZFE-m, mais également tous les usagers en lien avec ce périmètre qui concentre de nombreux emplois. La CCPO a exprimé à plusieurs reprises son désaccord sur la mise en place de la ZFE-m et son amplification. Elle est inquiète des impacts de ce dispositif sur la mobilité de ses habitants et de ses entreprises qui n'ont pas à ce jour de solutions alternatives pour se rendre sur Lyon (notamment tôt le matin et tard le soir). La CCPO n'interviendra pas sur le sujet de la ZFE-m car elle estime que c'est à la Métropole de Lyon d'accompagner les administrés et les travailleurs du territoire sur ce sujet.

Considérant que le projet de DOO fixe des mesures de protection des ressources naturelles et des objectifs de restauration et de protection durable des cours d'eau. Il reprend ainsi des orientations à prendre en compte par les collectivités dans les documents de planification et d'urbanisme tel que :

- Identifier et protéger des zones humides ;
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- Appliquer une marge de recul de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau

Considérant que dans le cadre de la révision du SAGE de l'est Lyonnais, la CCPO a émis un avis favorable avec réserve par délibération n°2025-27-8.4 en date du 3 mars 2025. Cet avis reformulé ci-après doit être pris en compte dans le cadre du projet de SCOT révisé :

- **Prélèvements d'eau sur la nappe de l'Est lyonnais :** la CCPO rappelle que, concernant le projet de rénovation de la piscine intercommunale de Saint-Symphorien d'Ozon, le Président du SAGE a confirmé par courrier en date du 8 mars 2023 que le volume de prélèvement du forage existant était maintenu à 8 000 m³ par an. Le Plan de gestion quantité de la Ressource en eau de la nappe de l'Est lyonnais (PGRE) en date de 2017, a été intégré au présent projet de SAGE. Ainsi, la règle 13 confirme l'interdiction de tout nouveau prélèvement sur les couloirs de Heyrieux-aval Ozon. Cette notion doit être entendue comme interdisant également toute augmentation des volumes préalablement autorisés. Le SAGE ainsi révisé ne remet pas en cause l'autorisation donnée à la CCPO de prélever dans le forage existant à hauteur de 8 000 m³ par an. Il ne sera cependant pas possible de prélever une quantité supérieure. La Communauté de Communes insiste sur le fait que ce volume de prélèvement à minima doit être bien maintenu pour le bon fonctionnement de son équipement, et ce, suite à la révision du PGRE prévue à partir de 2026 ;
- **Encadrement de la géothermie :** La CCPO a identifié, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en date du 27 janvier 2025, la géothermie comme étant une source d'énergie renouvelable intéressante, de par sa constance, à développer sur son territoire. Elle affirme ainsi être favorable au développement de cette source sur les projets d'aménagement/construction dans le respect des préconisations du SAGE. Par ailleurs, la CCPO étudie la faisabilité de mettre en place une installation géothermique sur eau de nappe (des alluvions fluvioglaciaires du couloir Heyrieux-aval Ozon) pour alimenter le chauffage de la future piscine de Saint-Symphorien d'Ozon. Plus spécifiquement concernant la nappe de la molasse, la Communauté de Communes est favorable à l'encadrement des ouvrages de géothermie fermé, prenant en compte toutes les précautions d'usage pour éviter toute fuite ;
- **Zones de sauvegarde sur la nappe de l'Est lyonnais :** elles distinguent 3 zonages selon l'impact potentiel de pollutions vers un captage actuel ou futur et ainsi le niveau d'intervention, de prescription ou de vigilance à adopter. La ZSP 1 fait l'objet de prescriptions strictes sur les usages

pour la préservation de la ressource en eau. Les ZSP 2 et 3 correspondent à la zone d'alimentation du captage (actuel ou futur) respectivement, au droit de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires, et au droit des moraines ou de la molasse sub-affleurante. Au sein de ces zones de sauvegarde, une vigilance particulière doit être adoptée sur les différents usages pouvant impacter la ressource en eau et la capacité de production de l'eau potable. Les Parcs d'activités du Chapotin à Chaponnay et de la Donnière à Marennes sont situés en ZSP exploitées et non exploitées de la nappe de l'Est Lyonnais (priorité 1 sur la pointe nord du Chapotin, et priorités 2 et 3 sur le reste de ces zones) et la future extension du Parc d'activités du Chapotin se situe en ZSP 3. Plusieurs règles, dispositions de mises en compatibilité et de gestion régissent ces secteurs :

- **En zone de priorité 1** : la règle 2 interdit tout nouvel ouvrage de prélèvement et la règle 9 interdit les nouveaux ouvrages de géothermie quelle que soit la ressource ciblée (nappe des alluvions, nappe de la molasse,...) ;
- **En zone de priorité 1 et 2** : la règle 5 interdit les nouveaux projets de stockages souterrains tels que ceux concernant le gaz naturel, les hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, l'hydrogène ou les produits chimiques à destination industrielle ou énergétique. La règle 7 encadre les infrastructures linéaires (hors desserte de proximité et voiries de modes actifs en sites propres) et de transport de matières dangereuses. La règle 8 encadre les remblais nécessaires à certains projets d'aménagements. Enfin, le SCOT doit imposer une évaluation environnementale pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation (Disposition 1-6-MC1).

Le document mentionne que des risques de pollution chronique et accidentelle sont associés aux infrastructures linéaires, particulièrement lorsqu'elles permettent le transport de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques,...). C'est ainsi que certaines nouvelles infrastructures linéaires sont interdites ou encadrées par la règle 7. Le tracé du périmètre d'étude historique du Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau dit Sibelin Nord (CFAL sud) se situe en grande partie au sein des zones de sauvegardes de priorité 1 et 2 sur les communes de Marennes et Chaponnay.

Ce projet devrait être interdit au vu des risques de pollution lié à cette infrastructure. Dans ce cadre, la CCPO tient à rappeler son opposition à ce projet sur le territoire et soutient le tracé sud qui suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire).

La CCPO demande donc expressément qu'il soit précisé dans le SAGE de l'Est Lyonnais que le projet de CFAL par le fuseau dit Sibelin Nord n'est pas compatible avec la préservation du milieu naturel et qu'à ce titre il doit être mis fin à toute étude sur la base de ce tracé.

- **En zones de priorités 2 et 3**, des mesures de gestion sont également intégrées au document :
 - Mise en place de pratiques vertueuses pour les professionnels, aménageurs et collectivités. Il s'agit de s'assurer que les activités ou aménagements qui s'implanteront fassent l'objet du maximum de précautions possibles afin d'éviter tout risque de pollution vers la nappe (Disposition 1-4-G1) ;
 - Mise en place de règlements pour les futures activités au sein des programmes d'aménagement, afin de faire perdurer les prescriptions identifiées dans les dossiers d'autorisations environnementales (Disposition 1-4-G2).

- **Dispositions de gestion et de mise en compatibilité des PLU des communes de la CCPO (3-2-G1 et 3-3-G1 et 3-3-MC1 et 3-4-MC) et notamment :**

- Affiner l'inventaire des zones humides ;
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- Appliquer une marge de recul de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau ;
- Limiter l'érosion ruissellement ;

Comme l'a précisé la CCPO dans son avis sur le projet de SAGE arrêté, ces mesures ne doivent pas contraindre l'activité agricole présente sur ces secteurs préservés. Pour toute mesure de compensation, il s'agira ainsi d'en limiter l'impact sur l'activité agricole ;

- **Disposition 1-6-MC2 concernant plus particulièrement les communes ayant des zones de sauvegarde soit Chaponnay et Marennes pour le territoire de la CCPO :** Il est ainsi énoncé le principe de matérialiser et de décliner les principes de préservation des zones de sauvegardes dans les documents d'urbanisme afin de renforcer leur prise en compte. La disposition préconise ainsi de veiller à la préservation des zones de sauvegarde pour les ressources stratégiques en eau potable en réalisant notamment des plans de gestion des eaux souterraines à annexer aux PLU dans les secteurs urbains dont les constructions en sous-sol sont susceptibles d'impacter les écoulements de la nappe. La CCPO souhaite porter à la connaissance de la CLE la problématique de bonne compréhension de la mention « Réaliser des plans de gestion des eaux souterraines » à annexer aux PLU dans les secteurs urbains dont les constructions en sous-sol sont susceptibles d'impacter les écoulements de la nappe et sur l'articulation demandée avec les PLU. Il semble que ce plan de gestion est déjà existant à l'échelle du SAGE au travers du PGRE. Il n'est donc pas du ressort des communes de réaliser ce type d'étude, qui de plus entrainerait des coûts complémentaires non négligeables dans le cadre de la révision d'un PLU. Se pose également la question d'annexer ce type d'étude au PLU alors que la disposition 1-6-MC2 mentionne explicitement de faire intégrer l'évitement de la perturbation des écoulements souterrains par les aménagements urbains ;
- **Préservation des capacités de captage :** la CCPO porte à la connaissance du SAGE que par arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 17 janvier 2005, est accordé à la société Douarre Développement (SARL) l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « Nature » situé à Chaponnay (Rhône) et demande expressément au SAGE la prise en compte et la préservation des capacités de ce captage.

Considérant que des précisions ont été apportées sur le territoire de projets « Seconde confluence/Rhône Gier » qui s'étend pour notre territoire sur le secteur sud de Ternay et les carrières Reymond. Dans un 1^{er} temps, le projet de DOO n'avait pas intégré d'éléments sur ce secteur, nommé zone 3M. La CCPO a demandé à ce que celui-ci soit identifié comme un secteur à opportunité qu'il convient d'étudier plus finement pour connaître et dégager des opportunités de renouvellement du site ;

Considérant que, concernant la trajectoire ZAN notamment, les élus ont obtenu des avancées auprès du SEPAL dans le cadre des limites imposées par la loi Climat et Résilience ;

Considérant qu'il existe bien un consensus sur la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace. Cependant, la trajectoire ZAN prévue par la loi Climat et Résilience est considérée par les élus du territoire comme trop rigide et ne prenant pas en compte les réalités territoriales. Elle peut à terme générer des effets pervers tels que :

- Remise en cause d'opérations de constructions importantes à la fois en matière d'habitat et de développement économique ;
- Densification des constructions sans prendre en compte la spécificité de chaque territoire, tant dans leur typologie, que dans leurs besoins et problématiques.

Considérant que les élus de la CCPO souhaitent ainsi que le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise prenne en compte la proposition de loi visant à instaurer une Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus locaux (TRACE), dont le texte a été adopté au Sénat le 18 mars 2025 et qui fera l'objet d'un examen prochain par l'Assemblée nationale ;

Considérant que cette proposition de loi se distingue par son approche ascendante, partant des besoins des territoires pour définir les trajectoires d'artificialisation. Les points principaux qui la structure sont les suivants :

- De maintenir l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050 mais en remplaçant la notion d'artificialisation des sols par celle de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (Enaf).

Ce mode de comptabilisation, permet aux collectivités de mieux piloter leur artificialisation à travers leurs documents d'urbanisme et de faciliter le suivi des consommations foncières ;

- La suppression de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021. Lui est substitué l'obligation de fixer dans le document de planification (SRADDET, SAR, PADDUC, SDRIF), pour la période 2024-2034, un objectif chiffré de réduction de la consommation d'Enaf par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédant la promulgation de la présente loi ;
- Le glissement des calendriers de modification des documents de planification et d'urbanisme : les SRADDET en août 2027, les SCOT en 2028 et les PLU et cartes communales en 2029 ;
- Les PENE ne seront plus comptabilisés dans les enveloppes régionales et locales de consommation d'ENAF

Considérant que l'adoption de la loi TRACE aurait ainsi de forts impacts sur le contenu du SCOT tel qu'arrêté à ce jour ce qui nécessite pour les élus de la CCPO de pouvoir adapter le calendrier de la révision du SCOT en conséquence ;

Considérant que la délibération du SEPAL du 14 mars 2025 précise « *qu'une fois le SCOT arrêté, le document sera soumis à la consultation des personnes publiques visées à l'article L.143-20 et fera l'objet d'une enquête publique. Le Sepal procédera ensuite aux ajustements sur le projet de Scot afin de tenir compte des observations de la commission d'enquête et d'éventuelles évolutions législatives, dont la proposition de loi « TRACE » avant une approbation en juin 2026* » ;

Considérant que les élus de la CCPO confirment leur souhait que le projet de SCOT prenne en compte des éventuelles évolutions législatives à intervenir avant sa date d'approbation arrêtée à juin 2026, notamment la proposition de loi TRACE, qui vise à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation à un rythme compatible avec l'ensemble des stratégies favorisant la transition écologique ;

Considérant qu'au vu des calendriers à venir concernant la révision du SCOT (enquête publique à partir de septembre 2025), les évolutions législatives (proposition de loi TRACE) et les prochaines élections municipales, les élus de la CCPO confirment leur souhait d'approuver le document du SCOT après la réinstallation des exécutifs prévue à partir de juin 2026 ;

Considérant que des dispositions de revoyure sont également prévues, dans les 3 et 6 ans suivant la délibération d'approbation du SCOT révisé en vue :

- De procéder aux évolutions nécessaires pour notamment assurer sa compatibilité avec les objectifs d'artificialisation des sols arrêté par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes intégrant les objectifs de la loi Climat et résilience ;
- De procéder à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales... en vue d'une éventuelle procédure d'évolution du document.

Béatrice CROISLLE demande si les autres EPCI ont émis des réserves.

Nicolas VARIGNY répond que le SCOT de l'agglomération Lyonnaise est composé de la Métropole de Lyon et de la CCEL. Cet EPCI a également émis des réserves liées à la cohérence entre les autres documents cadres du SYTRAL et du SAGE. Les deux communautés de communes ont aussi émis des réserves spécifiques à leur territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DEMANDE** au SEPAL que le projet de SCOT devra tenir compte des éventuelles évolutions législatives à intervenir avant sa date d'approbation arrêtée à juin 2026, notamment la proposition

de loi TRACE, qui vise à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation à un rythme compatible avec l'ensemble des stratégies favorisant la transition écologique ;

- **EMET** un avis favorable au projet de révision SCOT de l'agglomération Lyonnaise en tenant compte des réserves ci-dessus et de celles détaillées dans le corps de la présente délibération.

RAPPORT 9 : Transfert du contrat de prêt à Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) - EPHAD de Chateaufieux à St-Symphorien d'Ozon

Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°60.12 du 25 juin 2012 concernant l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt à l'association « l'Œuvre du Bon Pasteur » ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu le contrat de prêt signé du 3 septembre 2013 entre le crédit Coopératif et l'Association « l'Œuvre du Bon Pasteur » ;

Vu le courriel de demande de transfert de garantie du prêt formulé par la foncière « Entreprendre pour Humaniser la Dépendance » (EHD) en date du 8 janvier 2025 ;

Vu le courrier de la CCPO donnant son accord sur ce transfert de prêt en date du 28 mars 2025 ;

Vu le bureau communautaire du 16 juin 2025 ;

Considérant que, par délibération en date du 25 juin 2012, la CCPO a accordé une garantie partielle d'emprunt à l'Association l'œuvre du Bon Pasteur pour la création de 102 chambres (correspondant à 34 logements sociaux) au sein de l'EHPAD de Chateaufieux sis 8 avenue du 8 mai 1945 à Saint-Symphorien d'Ozon ;

Considérant qu'un contrat de prêt contracté avec le crédit Coopératif a ainsi été signé en date du 3 septembre 2013. Ce dernier a également été signé par les 3 garants du prêt : la CCPO, la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon et le Département du Rhône ;

Considérant que par courrier en date du 27 novembre 2024, la foncière « Entreprendre pour Humaniser la Dépendance » (EHD) d'Habitat et Humanisme a obtenu l'accord du Crédit Coopératif afin que ce prêt lui soit transféré sous réserve de l'accord de tous les signataires du contrat de prêt ;

Considérant que la CCPO, en tant que garant, a été sollicitée par courriel en date du 8 janvier dernier pour donner son accord sur ce transfert de garantie ;

Considérant, qu'au vu de ce transfert, le Crédit Coopératif doit faire signer un avenant au contrat de prêt stipulant le changement d'emprunteur. Celui-ci ne fera l'objet d'aucune autre modification. Les garants seront également signataire de cet avenant ;

Considérant que la CCPO a donné son accord pour le transfert de ce prêt de l'Association l'œuvre du Bon Pasteur à la foncière EHD par courrier en date du 28 mars 2025. La CCPO doit cependant délibérer de nouveau pour pouvoir signer l'avenant au contrat de prêt initial.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la garantie d'emprunt de ce prêt de l'Association « l'Œuvre du Bon Pasteur » au profit de la foncière « Entreprendre pour Humaniser la Dépendance » (EHD) d'Habitat et Humanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CCPO à signer l'avenant au contrat de prêt passé entre la foncière « Entreprendre pour Humaniser la Dépendance » (EHD) et le Crédit coopératif, et tout autre acte afférent à ce dossier.

RAPPORT 10 : Subvention à ALLIADE HABITAT pour 2 PLAI, programme immobilier « Le Clos de Claire Fontaines » 52 avenue Claude la Colombière à Saint-Symphorien-d'Ozon

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu la délibération n° 2025-44 de la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon en date du 17 juin 2025 ;

Vu le bureau communautaire en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a acquis en l'état futur d'achèvement (VEFA) 8 logements locatifs sociaux dont 2 PLAI au sein du programme immobilier situé 52 rue Claude de la Colombière sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention de 4 000€ à la CCPO pour l'acquisition des 2 logements financés en PLAI ;

Considérant que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la commune de situation abonde à minima le même montant par logement ;

Considérant qu'ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention à la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon qui a délibéré lors de son conseil municipal en date du 17 juin 2025. Elle a ainsi accordé une subvention à hauteur de 2 500€ par logement PLAI, soit 5 000€ ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie de la CCPO ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **1 657 567,80 €** nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention exceptionnelle Plan de Relance	16 000,00 €
Subvention CCPO PLAI	4 000,00 €
Subvention Commune PLAI	5 000,00 €
Subvention Commune PLUS	9 000,00 €
Subvention Grand Lyon Zone B1 PLAI	16 000,00 €
Subvention Grand Lyon Zone B1 PLUS	2 000,00 €

Total subvention	52 000,00 €
Emprunts	1 292 247,00 €
Fonds propres	313 320,80 €
Total général	1 657 567,80 €

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et la société ALLIADE HABITAT afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

Considérant que les modalités de versement de l'aide communautaire et de la Commune concernant les logements PLAI sont définies à l'article 4 de la convention susvisée, à savoir :

- La subvention de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon pour les logements financés en PLAI sera versée au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat de démarrage des travaux ;
- La subvention de la CCPO sera versée lorsque le certificat d'achèvement des travaux aura été transmis au Président de la CCPO. L'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;

Considérant que les aides de la CCPO sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre d'opérations conformément à l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales, et sont assorties de réservation de logement au profit de la Commune et de la CCPO (1 logement PLAI et 1 logement PLS).

Cette réservation sera formalisée par la signature d'une convention spécifique entre la Commune et/ou la CCPO et le bailleur social.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer à la société ALLIADE HABITAT une aide pour l'équilibre de l'opération à hauteur de 4 000 € ;
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon et la société ALLIADE HABITAT pour l'attribution de la subvention concernant 2 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis « Le Clos de Claire Fontaines, 52 rue Claude de la Colombière », sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2025 du budget principal de la CCPO au chapitre 204.

RAPPORT 11 : Subvention à SFHE pour 16 PLAI route de Corbas à Saint-Symphorien d'Ozon

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu la délibération n° 2025-45 de la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon en date du 17 juin 2025 ;

Vu le courrier de demande de subvention adressé par la société Arcade vyv - Société Française d'Habitations Economiques (SFHE) en date du 11 février 2025 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 16 juin 2025.

Considérant que la société SFHE prévoit de construire un programme immobilier de 40 logements locatifs sociaux dont 16 PLAI, 9 PLUS et 15 PLS situé 470 route de Corbas sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Considérant que la société SFHE a fait une demande de subvention de 32 000€ à la CCPO pour la réalisation de 16 logements financés en PLAI ;

Considérant que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000€ par logement PLAI à condition que la commune de situation abonde à minima le même montant par logement ;

Considérant que la société SFHE a fait une demande de subvention à la commune de Saint-Symphorien d'Ozon qui a accordé par délibération en date du 17 juin 2025 une aide d'un montant de 2 500€ par logement financé en PLAI soit 40 000€ ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie de la CCPO ;

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de **9 761 410,00€** nécessite pour la société SFHE l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

Subvention Etat PLUS	139 000,00€
Subvention Etat PLAI	154 000,00€
Subvention Commune PLAI	40 000,00 €
Subvention Commune PLUS	40 500,00€
Subvention CCPO PLAI	32 000,00 €
Total subvention	405 500,00€
Prêts	7 880 000,00€
Prêt 1%	225 000,00€
Fonds propres	1 250 910,00€
Total général	9 761 410,00€

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Saint Symphorien d'Ozon et la société SFHE afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

Considérant que les modalités de versement de l'aide communautaire et de la Commune concernant les logements PLAI sont définies à l'article 4 de la convention susvisée, à savoir :

- La subvention de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon pour les logements financés en PLAI sera versée au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat de démarrage des travaux ;
- La subvention de la CCPO sera versée lorsque le certificat d'achèvement des travaux aura été transmis au Président de la CCPO. L'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;

Considérant que les aides de la CCPO sont octroyées au titre d'une participation à l'équilibre d'opérations conformément à l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales, et sont assorties de

réservation de logement au profit de la Commune et/ou de la CCPO. Cette réservation sera formalisée par la signature d'une convention spécifique entre la Commune et/ou la CCPO et le bailleur social.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer à la société SFHE une aide pour l'équilibre de l'opération à hauteur de 32 000,00 € ;
- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon et la société SFHE pour l'attribution de la subvention concernant 16 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis 470 Route de Corbas, sur la commune de Saint-Symphorien d'Ozon, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2025 du budget principal de la CCPO au chapitre 204.

RAPPORT 12 : Garantie partielle d'emprunt n°168014 à SEMCODA - Banque des Territoires - 10 rue de Villeneuve à Ternay

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu la délibération n° 2025-72-7.3.3 du 19 mai 2025 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt par la CCPO ;

Vu la délibération n° 2025.36 du 10 juin 2025 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie d'emprunt par la Commune de Ternay ;

Vu le courrier de la Commune de Ternay en date du 28 octobre 2024 adressé à la SEMCODA émettant un accord de principe sur cette garantie partielle d'emprunt ;

Vu le contrat de prêt n°168014 en annexe signé entre la SEMCODA et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Vu le bureau communautaire en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que la CCPO a délibéré favorablement à l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès de la SEMCODA pour l'acquisition en VEFA de 12 logements dans le cadre d'une opération sis 10 rue de Villeneuve à Ternay lors de son conseil communautaire en date du 19 mai 2025.

Cependant une erreur s'est glissée dans le contenu de la délibération concernant le montant total du prêt qui s'élève à 1 611 800€ et non pas 1 656 800,00 €. Il convient donc de retirer la délibération n°2025-72-7.3.3 du 19 mai 2025 et de la remplacer par une nouvelle délibération ;

Considérant que la SEMCODA a acquis en l'état futur d'achèvement 14 logements d'un programme immobilier sis 10 rue de Villeneuve à Ternay qui se décompose comme suit :

- 5 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 7 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS) ;
- 2 logements financés en « Prêts locatifs sociaux » (PLS).

Considérant que pour permettre à la SEMCODA de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

Considérant que la CCPO est sollicitée par la SEMCODA pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 322 360,00 € pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 611 800,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°168014 constitué de 4 lignes de prêt signé entre la SEMCODA, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce contrat de prêt prévoit quatre lignes de prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS foncier (détail en page 12 du contrat de prêt) ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans la délibération communautaire du 30 novembre 2020 relative à la poursuite des aides en matière d'habitat ;

Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

Considérant que cette dernière a, par courrier, donné un accord de principe de garantir cet emprunt à hauteur de 80% et a délibéré lors de son conseil municipal du 10 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIRE et REMPLACE** la délibération n° 2025-72-7.3.3 du 19 mai 2025 ;
- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 611 800,00 € souscrit par l'emprunteur, la SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°168 014 constitué de 4 lignes du Prêt.
La garantie de la CCPO est accordée à hauteur de la somme en principal de 322 360,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT 13 : Garantie partielle d'emprunt n°168014 à SEMCODA - Action Logement Services - 10 rue de Villeneuve à Ternay

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu la délibération n° 2025.36 du 10 juin 2025 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie d'emprunt par la Commune de Ternay ;

Vu le courrier de la Commune de Ternay en date du 28 octobre 2024 adressé à la SEMCODA émettant un accord de principe sur cette garantie partielle d'emprunt ;

Vu le contrat de prêt « Production de logements locatifs sociaux familiaux » n°1097211-PLUS et n°1097212-PLAI en annexe signé entre la SEMCODA et la Action Logement Services ;

Vu le bureau communautaire en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que la SEMCODA a acquis en l'état futur d'achèvement 14 logements d'un programme immobilier sis 10 rue de Villeneuve à Ternay qui se décompose comme suit :

- 5 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 7 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS) ;
- 2 logements financés en « Prêts locatifs sociaux » (PLS).

Considérant que pour permettre à la SEMCODA de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

Considérant que la CCPO est sollicitée par la SEMCODA pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 9 000,00 € pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 45 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de Action Logement Services ;

Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt « Production de logements locatifs sociaux familiaux » n°1097211-PLUS et

n°1097212-PLAI signé entre la SEMCODA et la Action Logement Services. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie Intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce contrat de prêt prévoit deux lignes de prêts PLAI et PLUS (détail en pages 2 et 3 du contrat de prêt) ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans la délibération communautaire du 30 novembre 2020 relative à la poursuite des aides en matière d'habitat ;

Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

Considérant que cette dernière a, par courrier, donné un accord de principe de garantir cet emprunt à hauteur de 80% et a délibéré lors de son conseil municipal du 10 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 45 000,00 €, soit pour un montant de 9 000,00 €, souscrit par l'emprunteur, la SEMCODA auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt « Production de logements locatifs sociaux familiaux » n°1097211-PLUS et n°1097212-PLAI.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **INFORME** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour laquelle ce soit, la collectivité territoriale s'engage à rembourser à Action Logement Services toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie.

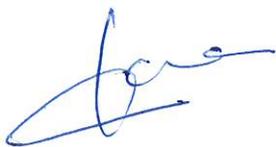
Le Contrat constitué de 2 lignes de prêt est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant leur engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la

garantie d'emprunt et son exécution pourraient donner lieu seront à la charge de l'emprunteur ;

- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 29/09/2025

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance



Pierre BALLELIO
Président



